



Dispositions d'exécution sur le droit de participation des ressortissants étrangers aux compétitions de la Fédération sportive suisse de tir

Edition 2004 - Page 1

Doc.no 1.6.2 f

1. Bases

- Ordonnance **du 5 décembre 2003** sur le tir hors du service (Ordonnance de tir)
- Ordonnance **du DDPS du 11 décembre 2003** sur le tir hors du **service (Ordonnance de tir du DDPS)**
- Prescriptions de tir de la Fédération sportive suisse de tir :
 - . Edition 1999 de la Fédération suisse des tireurs (Fusil 300m/Pistolet)
 - . Edition 1999 de la Société suisse des tireurs sportifs (Carabine 10/50m).

2. Principes généraux

- Les ordonnances citées sous chiffre 1 et les Prescriptions de tir (Doc. no 3.10) de la Fédération sportive suisse de tir règlent le droit de participation aux Exercices fédéraux de tir et aux manifestations de tir de la FST, lors desquels on tire avec des armes et des munitions d'ordonnance.
- Toutes les autres manifestations de tir de la FST ne sont pas réglées par le droit fédéral. Les prescriptions de tir FST sont dès lors applicables. Dans le contexte **des manifestations de tir de la FST**, on ne fait aucune distinction entre les **ressortissantes et les ressortissants étrangers et les ressortissants étrangers bénéficiant ou non d'une autorisation de séjour ni entre** le type d'armes **et** les calibres.
- Pour la participation de ressortissants étrangers aux manifestations de tir, les chiffres 4, 5 et 6 des présentes Dispositions d'exécution (DE) font autorité.
- Les sociétés dont l'effectif des membres est totalement ou majoritairement constitué de ressortissants étrangers, n'ont pas droit aux prestations de la FST.
- Seules les sociétés reconnues selon l'art. 19 de l'Ordonnance de tir ont droit aux prestations de la Confédération, respectivement de la FST.

3. Autorisations

Pour l'octroi de l'autorisation **par les autorités militaires** cantonales, les éventuelles autorisations nécessaires à l'acquisition des armes (y compris l'usage de l'arme en prêt) et au port d'armes conformément à la Loi ¹ et à l'Ordonnance ² restent réservés.

¹ Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les accessoires d'armes et les munitions

² Ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions

L'autorisation des autorités cantonales militaires sert simultanément de légitimation pour la participation aux compétitions de la FST.

3.1 Ressortissant étrangers bénéficiant d'une autorisation de séjour

Les ressortissants étrangers **bénéficiant d'une autorisation de séjour sont admis aux Exercices fédéraux si pour leur participation une autorisation a été octroyée à la société de tir par l'autorité militaire cantonale (art. 12 al. 1 let. b de l'Ordonnance de tir).**

Pour la participation aux autres exercices de tir, aucune autorisation soumise à la législation fédérale n'est exigée.

3.2 Ressortissants étrangers ne bénéficiant pas d'une autorisation de séjour

Les ressortissants étrangers ne bénéficiant pas d'une autorisation de séjour ne sont admis aux Exercices fédéraux que s'ils ont remis à l'autorité militaire cantonale une attestation officielle selon l'article 12 alinéa 3 de la Loi sur les armes et que cette autorité a délivré une autorisation à la société de tir (art. 12 al. 1 let. c de l'Ordonnance de tir).

Les ressortissants étrangers, dont les pays d'origines sont énumérés par l'article 9 alinéa 1 de l'Ordonnance de tir, ont en plus besoin d'une autorisation de l'Office central des armes de l'Office fédéral de la police.

Pour la participation aux autres exercices de tir, aucune autorisation soumise à la législation fédérale n'est exigée.

3.3 Conditions-cadre pour la participation de ressortissants étrangers

Les ressortissants étrangers n'ont pas droit aux prestations de la Confédération, mais ont le droit d'acquérir les munitions. Leur assurance responsabilité civile doit être garantie par la société de tir (art. 19 de l'Ordonnance de tir du DDPS).

Pour la remise d'armes en prêt aux ressortissants étrangers bénéficiant d'une autorisation de séjour, les conditions pour la remise des armes en prêt doivent être remplies (art. 45 et 50 de l'Ordonnance de tir du DDPS).

3.4 Obligation de surveillance des sociétés de tir

La société de tir à laquelle une autorisation pour un ressortissant étranger **ne bénéficiant pas d'une autorisation de séjour** est octroyée, est responsable du respect des conditions d'autorisation **de l'autorité militaire cantonale.**

Les sociétés de tir qui délivrent une licence à un ressortissant étranger ne bénéficiant pas d'une autorisation de séjour **sont** responsables du respect des directives correspondantes de la FST et des Sociétés cantonales de tir ou des Sous-Fédérations (par exemple les statuts, les directives concernant les licences). **Elles saisissent** notamment **dans l'Administration de la Fédération et des Membres de la FST** l'autorisation accordée aux ressortissants étrangers selon les chiffres 3.1 et 3.2.

4. Participation aux manifestations de tir Fusil 300m et Pistolet 10/25 et 50m

Les ressortissants étrangers qui sont membres d'une société de la FST et qui disposent des autorisations exigées ont le droit de participer aux manifestations de tir suivantes, sous réserve du respect de l'obligation de licence:

4.1 Tirs du groupe A

- Tir militaires Oui, sans droit aux subventions
- Tir fédéral en campagne Oui, sans droit aux subventions/munitions
- Cours de Jeunes Tireurs

Non (art. 15 de l'Ordonnance de tir)

Les adolescents d'origine étrangère peuvent être formés au fusil 300m parallèlement au cours de la relève (concernant les autorisations voir sous chiffre 3 des présentes DE).

4.2 Tirs du groupe B1

Oui

4.3 Tirs du groupe B2 et D

- Tirs historiques Oui
- Cibles cantonales et FST Oui
- Cibles sponsors Oui
- Concours individuel Oui
- Championnat suisse de groupes Oui; au maximum 50 pour cent du groupe
- Championnat suisse de sections Oui; au maximum 50 pour cent des membres de société participant aux tours à domicile et à la finale
- Championnat de match décentralisé Oui
- Tirs éliminatoires pour championnats suisses individuels Oui
- Championnats suisses individuels Oui*
- Championnat suisse individuel au pistolet libre Oui*
- Fête fédérale des jeunes Oui*
- Fête fédérale des vétérans Oui*
- Fête fédérale de tir Oui*

* La **participation de ressortissants étrangers aux finales/concours des rois de tir etc.** est autorisée; **il n'y pas de droit** à l'octroi d'un titre national ainsi qu'à **la distinction spéciale, respectivement à la répartition pour la compétition correspondante (concernant les autorisations voir sous chiffre 3 des présentes DE).**

4.4 Tirs du groupe B3 et B4 Oui

4.5 Tirs du groupe C Oui

5. Participation aux manifestations de tir Carabine 10/50m

Les ressortissants étrangers qui sont membres d'une société de la FST peuvent participer, sous réserve du respect de l'obligation de licence,

- a. à toutes les manifestations de tir de la discipline Carabine 10/50m; ils ont droit aux distinctions.
- b. aux Fêtes fédérales des tireurs sportifs, mais n'ont pas droit à la répartition ou au titre de Roi de tir **ainsi qu'à la distinction spéciale correspondant à cette compétition.**

La FST peut édicter des règles restrictives pour certaines compétitions de la Fédération (par exemple des conditions particulières d'admission aux compétitions de la finale).

6. Championnats (Championnat de match décentralisé et Championnats nationaux)

Les ressortissants étrangers qui sont membres d'une société de la FST peuvent participer :

- aux Championnats de match décentralisé et aux Championnats nationaux dans toutes les disciplines et classes d'âge. Ils ont droit aux distinctions.
- aux Championnats nationaux (finale incluse), mais n'ont pas droit à l'octroi d'un titre national et à la **distinction spéciale pour les rangs 1 à 3**.

7. Participation aux manifestations de tir par les membres de sociétés étrangères

Les membres de sociétés étrangères peuvent participer aux manifestations de tir **de la FST** soumises à l'obligation de licence aux conditions suivantes:

- **Il s'agit d'une manifestation** du groupe 1 (Carabine 10/50m) respectivement du groupe B2, B3, B4 ainsi que C (Fusil 300m/Pistolet 10/25/50m).
- Le membre dispose d'une licence requise pas sa société **étrangère** et délivrée par la FST (voir directives sur les licences).

8. Dispositions finales

8.1 Dispositions transitoires

Dans le cadre de la révision en cours, les présentes DE peuvent être intégrées entièrement ou partiellement aux Prescriptions de tir de la FST.

8.2 Infractions

Les infractions aux présentes Dispositions d'exécution de la FST sont sanctionnées selon les dispositions du Règlement disciplinaire et de recours de la FST.

8.3 Abrogation

Les présentes Dispositions d'exécution abrogent toutes les réglementations contraires, notamment les DE du 20 janvier 2003 sur le droit de participation des ressortissants étrangers au concours de la FST.

8.4 Entré en vigueur

Les dispositions concernant la FST des **présentes DE** ont été adoptées par le Comité FST **le 16 mars 2004**. Elles entrent immédiatement en vigueur.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Le président

Le directeur

P. Schmid

U. Weibel